

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/27/2013204203/justel>

Dossier numéro : 2013-06-27/21

Titre

27 JUIN 2013. - Arrêté du Gouvernement relatif à la formation de base dans la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les P.M.E

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-06-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 02-09-2013 page : 60421

Entrée en vigueur : 01-07-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-7

[CHAPITRE 2.](#) - Programmes de formation

Art. 8-12

[CHAPITRE 3.](#) - Formes de cours particulières

Art. 13-16

[CHAPITRE 4.](#) - Auditeurs

[Section 1re.](#) - Stade de l'apprentissage

Art. 17-21

[Section 2.](#) - Stade de la formation de chef d'entreprise

Art. 22-30

[Section 3.](#) - Admission à des formes de cours particulières

Art. 31-36

[CHAPITRE 5.](#) - Organisation des cours

[Section 1re.](#) - Reconnaissance et contrôle de cours

Art. 37-41

[Section 2.](#) - Horaire et plan de répartition de la matière

[Sous-section 1re.](#) - Plan de répartition de la matière

Art. 42-43

[Sous-section 2.](#) - Horaire

Art. 44-48

[Section 3.](#) - Règlement scolaire

Art. 49-50

[CHAPITRE 6.](#) - Normes de classe

[Section 1re.](#) - Cours généraux et cours de gestion

[Sous-section 1re.](#) - Stade de l'apprentissage

Art. 51-52

[Sous-section 2.](#) - Stade de la formation de chef d'entreprise

Art. 53-54

[Section 2.](#) - Cours professionnels et cours intégrés

[Sous-section 1re.](#) - Stade de l'apprentissage

Art. 55-56

[Sous-section 2.](#) - Stade de la formation de chef d'entreprise

Art. 57-58

[Section 3.](#) - Dispositions communes

Art. 59-62

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 63-65

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° IAWM : l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME (Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen);

2° ZAWM : un Centre de formation et de formation continue dans les Classes moyennes et les PME (Zentrum für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen) [¹ Le centre peut compter plusieurs implantations]¹;

3° décret du 16 décembre 1991 : le décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME.

(¹)<ACG 2022-03-17/34, art. 4, 003; En vigueur : 01-07-2021>

[Art. 2.](#) Conformément à l'article 5 du décret du 16 décembre 1991, la formation de base permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice indépendant d'une profession déterminée par le Gouvernement conformément à l'article 2 dudit décret.

Elle comprend deux degrés :

1° l'apprentissage;

2° la formation de chef d'entreprise.

[Art. 2.1.](#) [¹ Les conditions énumérées aux articles 6, 20, 21, 25, 27, 29, 30, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 s'appliquent par implantation.]¹

(¹)<Inséré par ACG 2022-03-17/34, art. 5, 003; En vigueur : 01-07-2021>

[Art. 3.](#) Conformément aux articles 7, § 1er, et 8, § 1er, du décret du 16 décembre 1991, les cours de la formation de base sont organisés aux stades de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise.

Ils comprennent :

1° au stade de l'apprentissage : les cours généraux et professionnels;

2° au stade de la formation de chef d'entreprise : les cours de gestion et de connaissances professionnelles.

[Art. 4.](#) Conformément aux articles 7, § 1er, et 8, § 1er, du décret du 16 décembre 1991, les cours de la formation de base complètent la formation pratique en entreprise.

[Art. 5.](#) Conformément à l'article 16, 1°, du décret du 16 décembre 1991, les cours de la formation de base sont organisés sous la surveillance pédagogique, administrative et financière de l'IAWM.

[Art. 6.](#) Conformément à l'article 9 du décret du 16 décembre 1991, les cours de la formation de base sont en règle générale organisés par un ZAWM agréé conformément à l'article 27 du même décret.

[Art. 7.](#) Dans la formation de base, les auditeurs peuvent suivre les cours généraux et professionnels ou les cours de gestion et les cours de connaissances professionnelles distinctement.

[CHAPITRE 2.](#) - Programmes de formation

[Art. 8.](#) Les cours de la formation de base correspondent aux programmes de formation fixés par le Gouvernement sur la proposition de l'IAWM.

[Art. 9.](#) Les programmes de formation fixent le nombre de périodes de cours pour chacun des cours de la formation de base ainsi que la répartition de ces périodes par branche et par année de formation.

[Art. 10.](#) Sans préjudice de l'article 9, les programmes de formation comprennent, au stade de l'apprentissage, les compétences générales, personnelles et techniques nécessaires pour l'exercice de la profession ainsi que pour la préparation à la formation de chef d'entreprise.

L'on distingue :

1° le programme de formation générale : il porte sur toutes les connaissances et aptitudes essentielles, interprofessionnelles, transmises par les cours généraux;

2° le programme de formation professionnelle : il porte sur toutes les connaissances et aptitudes essentielles, propres à une profession, transmises par les cours professionnels et la pratique en entreprise.

[Art. 11.](#) Sans préjudice de l'article 9, les programmes de formation portent, au stade de la formation de chef d'entreprise, sur les compétences commerciales, pédagogiques, personnelles et techniques nécessaires pour diriger une entreprise.

L'on distingue :

1° le programme de formation en gestion : il porte sur toutes les connaissances et aptitudes essentielles, interprofessionnelles, transmises par les cours de gestion;

2° le programme de formation professionnelle : il porte sur toutes les connaissances et aptitudes essentielles, propres à une profession, transmises par les cours de connaissances professionnelles et la pratique en entreprise.

[Art. 12.](#) Tant au stade de l'apprentissage qu'au stade de la formation de chef d'entreprise, des programmes de formation générale ou de formation en gestion et des programmes de formation professionnelle peuvent être réunis en un programme appelé programme de formation intégré.

Les cours basés sur un programme de formation intégré sont appelés cours intégrés.

Dans le présent arrêté, les cours intégrés sont traités comme les cours professionnels au degré de l'apprentissage et comme les cours de connaissances professionnelles au degré de la formation de chef d'entreprise.

[CHAPITRE 3.](#) - Formes de cours particulières

[Art. 13.](#) Au degré de l'apprentissage, les cours généraux peuvent être organisés sous forme différenciée suivant le niveau de prestation de l'apprenti :

1° pour les apprentis performants : cours de gestion appliquée. Les cours de gestion appliquée se basent sur un programme de formation qui leur est propre, portant notamment sur les compétences en gestion et en seconde langue;

2° pour les apprentis présentant des faiblesses d'apprentissage : cours généraux modulaires. Les cours généraux modulaires se basent sur le programme de formation générale mentionné à l'article 10, alinéa 2, 1°.

[Art. 14.](#) Au degré de l'apprentissage, les cours généraux et la formation pratique en entreprise peuvent être complétés par des formations pratiques interentreprises conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 4 juin 2009 portant établissement des conditions de formation pour les apprentis des Classes

moyennes et pour les entreprises de formation.

L'IAWM fixe la nature, le contenu, le lieu et le volume de la formation pratique interentreprises, ainsi que les droits d'inscription y relatifs.

[Art. 15.](#) Les cours proposés au stade de la formation de chef d'entreprise sont complétés par un cours accéléré de gestion.

Le cours accéléré de gestion se base sur un programme de formation qui lui est propre, portant sur les compétences légales minimales requises en matière de gestion pour créer une entreprise indépendante.

[Art. 16.](#) Les cours de la formation de base peuvent être organisés au niveau transfrontalier ou international dans le cadre de conventions qui sont conclues entre l'IAWM et des établissements de formation agréés et qui sont approuvées par le Gouvernement.

Les cours organisés au niveau transfrontalier ou international se basent sur les programmes de formation mentionnés aux articles 8 à 15.

L'IAWM détermine si et comment les cours peuvent être complétés quant à leur nature, leur contenu et leur volume, afin de mener éventuellement à l'octroi de deux ou plusieurs certifications de différents pays d'origine.

[CHAPITRE 4.](#) - Auditeurs

[Section 1re.](#) - Stade de l'apprentissage

[Art. 17.](#) Au stade de l'apprentissage, sont admis aux cours les apprentis qui, en vertu d'un contrat d'apprentissage ou d'un accord contrôlé d'apprentissage, sont occupés dans une entreprise formatrice agréée par l'IAWM.

[Art. 18.](#) Au stade de l'apprentissage, sont admis aux cours les auditeurs libres qui ne sont pas apprentis et remplissent les conditions suivantes :

- 1° ne plus être soumis à l'obligation scolaire;
- 2° satisfaire aux conditions d'admission mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 4 juin 2009 portant établissement des conditions de formation pour les apprentis des Classes moyennes et pour les entreprises de formation;
- 3° acquérir en entreprise les compétences pour l'exercice d'une profession faisant l'objet d'une formation et figurant sur la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'un contrat d'apprentissage et le prouver au moyen d'un contrat de formation ou de travail.

[Art. 19.](#)

<Abrogé par ACG 2020-08-27/18, art. 1, 002; En vigueur : 01-09-2020>

[Art. 20.](#) § 1er - Si des cours sont proposés par plusieurs ZAWM au stade de l'apprentissage, l'apprenti ou son représentant légal choisit le ZAWM où il suivra les cours, et ce, sur la base des renseignements fournis par le secrétaire d'apprentissage en début d'apprentissage.

Conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 4 juin 2009 portant établissement des conditions de formation pour les apprentis des Classes moyennes et pour les entreprises de formation, l'IAWM peut désigner un autre organisateur de cours.

§ 2 - Le ZAWM inscrit l'apprenti aux cours généraux et professionnels en fonction des renseignements fournis par le secrétaire d'apprentissage.

Si un ZAWM ne peut plus garantir la continuité d'un cours général ou professionnel, l'apprenti ou son représentant légal choisit, sur la base des renseignements fournis par le secrétaire d'apprentissage, un autre organisateur de cours dont il fréquentera les cours.

§ 3 - Le ZAWM inscrit aux cours généraux et professionnels les auditeurs libres admis par l'IAWM aux conditions mentionnées à l'article 18.

[Art. 21.](#) Dans le respect de l'obligation scolaire, le ZAWM peut dispenser de suivre tout ou partie de cours les auditeurs qui prouvent des compétences suffisantes par rapport au programme de formation.

Sans préjudice du premier alinéa, les apprentis et auditeurs libres qui remplissent l'une des conditions suivantes sont dispensés de suivre les cours généraux au stade de l'apprentissage :

- 1° avoir suivi un apprentissage et avoir réussi l'évaluation de fin d'apprentissage en ce qui concerne les cours généraux;
- 2° être titulaire d'un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur général, technique ou artistique;
- 3° être titulaire d'un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur professionnel;
- 4° être titulaire d'un titre assimilé à l'une des certifications mentionnées aux points 1° à 3°.

[Section 2.](#) - Stade de la formation de chef d'entreprise

[Art. 22.](#) Au stade de la formation de chef d'entreprise, sont admis aux cours les stagiaires volontaires qui, en vertu d'une convention de stage, sont occupés dans une entreprise formatrice agréée par l'IAWM.

[Art. 23.](#) Au stade de la formation de chef d'entreprise, sont admis aux cours les auditeurs libres qui acquièrent en entreprise les compétences pour exercer une profession faisant l'objet d'une formation et figurant sur la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'une convention d'apprentissage et le prouvent au moyen d'un contrat de formation ou de travail.

[Art. 24.](#) Au stade de la formation de chef d'entreprise, sont admis les auditeurs qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et peuvent justifier de l'achèvement d'une formation dans la profession faisant l'objet de la formation de chef d'entreprise.

Une formation est considérée achevée pour :

- 1° les porteurs d'un certificat d'apprentissage dans la même profession ou dans une profession connexe;
- 2° les personnes qui ont suivi un apprentissage et ont réussi l'évaluation de fin d'apprentissage en ce qui concerne les cours généraux et professionnels dans la même profession ou dans une profession connexe;
- 3° les porteurs d'un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur technique ou artistique dans la même profession ou dans une profession connexe;
- 4° les porteurs d'un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel avec certificat de qualification;
- 5° les porteurs d'un titre assimilé à l'une des certifications mentionnées aux points 1° à 4°.

[Art. 25.](#) Au stade de la formation de chef d'entreprise, sont admis aux cours les auditeurs aptes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1° être chef indépendant d'une entreprise qui compte parmi ses activités la même profession ou une profession connexe faisant l'objet de la formation de chef d'entreprise;
- 2° vouloir créer ou reprendre une entreprise qui compte parmi ses activités la même profession ou une profession connexe faisant l'objet de la formation de chef d'entreprise.

L'aptitude des auditeurs susvisés est vérifiée par le ZAWM en se basant sur des documents, voire des tests.

La vérification tient compte des compétences acquises de manière non formelle et informelle ainsi que de la motivation et de l'activité entrepreneuriale ou de projets entrepreneuriaux.

[Art. 26.](#) Au stade de la formation de chef d'entreprise, sont admis aux cours de gestion, sans préjudice des articles 22 à 25, les auditeurs aptes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1° être porteur du certificat d'apprentissage;
- 2° être apprenti ou auditeur libre et avoir terminé avec fruit les cours de gestion appliquée;
- 3° être porteur d'un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur et avoir terminé avec fruit les cours de gestion appliquée;
- 4° être titulaire d'un titre assimilé à l'une des certifications mentionnées aux points 1° à 3°.

[Art. 27.](#)^[1] Par dérogation à l'article 24, les auditeurs des cours professionnels en troisième année d'apprentissage sont admis à suivre les cours de connaissances professionnelles au stade de la formation de chef d'entreprise s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° être porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;
- 2° avoir terminé avec fruit les cours de gestion appliquée;
- 3° avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 80 % au cours de l'année de formation précédente dans les cours de connaissances professionnelles pour la même profession;
- 4° présenter un avis positif, émis par le ZAWM fréquenté au stade de l'apprentissage, qui approuve la participation à des cours de connaissances professionnelles au stade de la formation de chef d'entreprise.]¹

(1)<ACG 2020-08-27/18, art. 2, 002; En vigueur : 01-09-2020>

[Art. 28.](#) L'IAWM peut fixer des conditions d'accession plus strictes pour certaines professions.

[Art. 29.](#) § 1er - Si des cours sont proposés par plusieurs ZAWM au stade de la formation de chef d'entreprise, le stagiaire volontaire mentionné à l'article 22 choisit le ZAWM où il suivra les cours, et ce, sur la base des renseignements fournis par le secrétaire d'apprentissage.

§ 2 - Le ZAWM inscrit les stagiaires volontaires aux cours de gestion et cours de connaissances professionnelles en fonction des renseignements fournis par le secrétaire d'apprentissage.

Si un ZAWM ne peut plus garantir la continuité d'un cours de gestion ou de connaissances professionnelles, le stagiaire volontaire choisit, sur la base des renseignements fournis par le secrétaire d'apprentissage, un autre organisateur de cours dont il fréquentera les cours.

§ 3 - Le ZAWM inscrit aux cours de gestion et de connaissances professionnelles les auditeurs libres admis par l'IAWM aux conditions mentionnées à l'article 23.

§ 4 - Le ZAWM inscrit aux cours de gestion et de connaissances professionnelles les auditeurs mentionnés aux articles 24 à 26.

[Art. 30.](#) Le ZAWM peut dispenser de suivre tout ou partie de cours les auditeurs qui prouvent des compétences suffisantes par rapport au programme de formation.

[Section 3.](#) - Admission à des formes de cours particulières